

L'adjoint gestionnaire
Service administratif et financier

Toulouse, le 18 décembre 2021

n° FC/FC/21-37

Le proviseur

Affaire suivie par :
Fabrice Cormary

à

Tél : 05 34 40 51 10
Mél : 0312759f-gest@ac-toulouse.fr

l'ensemble des parents d'élèves

Adresse postale
79 route d'Espagne
BP 44786
31047 Toulouse Cedex

Objet : Fonds sociaux de l'État, de la Région d'Occitanie, caisse de solidarité et assistante sociale

Ce courrier a pour but de vous informer sur les différentes aides qui sont à la disposition des familles.

I - Fonds sociaux de l'état

Les **fonds sociaux** proviennent des crédits globalisés issus de la LOLF. Leur attribution individuelle est du ressort de la commission « fonds social », interne à l'établissement, après **vote par le conseil d'administration de l'enveloppe annuelle allouée** à cet effet.

Les fonds sociaux sont destinés à aider les élèves ou leurs familles, en difficultés financières, à assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire. Ils peuvent prendre la forme d'aides financières directes (versements de sommes d'argent) ou de prestation en nature (achat de matériel scolaire par exemple).

Le fonds social peut-être de deux natures différentes et répondre à deux réglementations distinctes :

- **Le fonds social pour les cantines** : aide pour faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de restauration ; l'aide ne peut être versée directement à la famille, elle est déduite des frais dus.
- **Le fonds social lycéen** : destiné à répondre rapidement à des situations difficiles par l'octroi d'aides (concours financier direct ou prestation en nature) permettant d'assumer des dépenses de scolarité et de vie scolaire. L'aide est allouée à la famille ou au représentant légal, sauf si l'élève est majeur auquel cas elle lui est attribuée directement.

A ces fonds nationaux peuvent être ajoutés des **éventuels fonds sociaux alloués par des collectivités territoriales** (aide à la gratuité, semi-gratuité, fonds sociaux, ...)

Modalités d'octroi des fonds :

Les subventions pour ces 2 catégories de fonds sont globalisées.

- Le chef d'établissement constitue, sous sa présidence, **une commission des fonds sociaux** qui peut comprendre : le gestionnaire, un conseiller principal d'éducation, l'assistant de service social, l'infirmière, un ou plusieurs délégués des élèves, un ou plusieurs délégués de parents d'élèves ; le chef d'établissement peut également associer tout autre membre de la communauté éducative. (**Fonds social**).

- Pour déterminer les bénéficiaires et le montant de l'aide, le chef d'établissement s'appuie sur l'avis des membres de la communauté éducative, notamment le conseiller principal d'éducation, le médecin, l'assistante de service social, l'infirmière et le gestionnaire de l'établissement. Il peut en outre faire appel aux délégués des élèves et avoir recours aux compétences des assistantes de services sociaux municipaux et départementaux.

(Fonds social des cantines)

- **Au début de chaque année scolaire**, le chef d'établissement informe par les moyens les plus appropriés la communauté éducative, les élèves et leurs familles, de l'existence, dans l'établissement, du fonds



social pour les cantines et des modalités d'attribution de l'aide et/ou de l'existence dans l'établissement du fonds social lycéen ou du fonds social collégien et de ses modalités de recours.

- Le conseil d'administration se prononce sur les critères et les modalités à retenir pour l'octroi des aides.

En date du 12 février 2018, le conseil d'administration a retenu les critères suivants dans l'acte 23 :
La commission du fonds social étudie les dossiers dont le quotient familial est inférieur ou égal à 650.
Les dossiers dont le quotient familial est strictement supérieur à 650 sont étudiés dans les cas suivants :

- surendettement
- accident de la vie (divorce, séparation, décès, maladie, ...)
- élèves en rupture familiale
- incapacité de la famille à fournir les documents administratifs requis

Fonds social pour les cantines

A – Objectifs

Le fonds social pour les cantines a pour objet de faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de lycéens, et tout particulièrement ceux en situation de précarité.

La mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative est essentielle. Faute de demande exprimée par les familles ou les élèves concernés, les équipes d'établissement sont en effet les mieux d'avoir connaissance des difficultés auxquelles sont confrontés certains élèves et qui les conduisent à délaisser le restaurant scolaire. Les aides accordées au titre du fonds social pour les cantines doivent permettre de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de restauration. Toutefois, la gratuité de la restauration ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée.

B – Modalités d'attribution de l'aide aux élèves

Pour déterminer les bénéficiaires et le montant de l'aide, le chef d'établissement s'appuie sur l'avis des membres de la communauté éducative, notamment l'assistant de service social, le conseiller principal d'éducation, l'infirmière et l'adjoint gestionnaire. Il peut en outre faire appel aux délégués des élèves et avoir recours aux compétences des assistants de service sociaux municipaux et départementaux, dans une action d'accompagnement social global concertée avec le service social en faveur des élèves.

L'obligation de discrétion s'impose à toute personne ayant participé à l'étude et à la mise en œuvre des décisions d'attribution, de manière à préserver l'anonymat des bénéficiaires et la vie privée des familles.

Après avoir pris connaissance des difficultés financières rencontrées par certaines familles, le chef d'établissement déterminera le ou les documents à fournir pour que l'élève puisse bénéficier de cette aide à la restauration scolaire. Dans la limite des crédits dont il dispose, il décide quels sont les élèves bénéficiaires de l'aide afin de fixer la tarification à un niveau adapté aux familles concernées.

Le montant de l'aide accordée vient en déduction du tarif dû par la famille en règlement des frais de restauration. Exceptionnellement et à titre temporaire, la gratuité des repas pourra être accordée.

L'attribution de ce fonds social est notifiée au responsable de l'élève. Cette aide ne peut en aucun cas être versée directement à la famille. Elle peut être versée à un organisme tiers chargé par la collectivité territoriale compétente de la gestion de la restauration scolaire et, dans cette hypothèse, l'organisme en question devra produire un justificatif de la réduction appliquée au tarif de demi-pension pour l'élève.

Fonds social lycéen

A – Objectifs

Ces fonds sociaux sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des lycéens ou de leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

À ce titre, une aide exceptionnelle peut être attribuée pour les élèves scolarité :

- Dans les établissements d'enseignements publics du second degré, ainsi que dans les écoles régionales du premier degré ayant le statut d'EPLÉ ;
- Dans les classes sous contrat d'association des établissements privés du second degré : les classes de collèges, de troisième d'insertion, les classes de troisième DP6h, les classes de troisième prépa-pro, les dispositifs d'initiation aux métiers par alternance, les enseignements généraux et professionnels adaptés et toutes les classes de second degré en lycée.

Si les crédits du fonds social pour les cantines s'avèrent insuffisants, les aides apportées aux familles pour la restauration scolaire peuvent être imputées sur les fonds sociaux lycéen.

B – Dépenses éligibles

Cette aide doit permettre :

- D'assurer une scolarité sereine et sans rupture de l'élève en contribuant aux dépenses de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels (pour les lycées) et de fournitures scolaires.

- D'éviter toute forme d'exclusion notamment pour les dépenses relatives aux transports et sorties scolaires.
- De satisfaire les besoins élémentaires et essentiels de l'élève, notamment en termes de soins bucco-dentaires, d'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires.

Cette liste de dépenses de scolarité et de vis scolaire n'est pas limitative.

C – Fonctionnement des fonds sociaux lycéens

Pour les établissements publics : le chef d'établissement constitue, sous sa présidence, une commission qui peut comprendre : le conseiller principal d'éducation, l'adjoint gestionnaire, l'assistant de service social, l'infirmière, un ou plusieurs délégués des élèves, un ou plusieurs délégués des parents d'élèves, et éventuellement d'autres membres de la communauté éducative.

L'obligation de discrétion s'impose aux membres de la communauté éducative dans l'étude des dossiers qui seront anonymés, de même que le compte rendu des délibérations. Il est également impératif de préserver l'anonymat des bénéficiaires et la vie privée des familles.

Le chef d'établissement recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui sont présentées et arrête la décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis. En cas d'urgence, il peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori.

L'aide peut prendre la forme d'un concours financier direct ou une prestation en nature. Elle est allouée à la famille ou au représentant légal de l'élève. Si l'élève est majeur, l'aide peut lui être attribué directement.

Assistante sociale :

L'assistance sociale affectée au lycée est madame Anne Laporte. Elle est joignable par mail pour toutes prises de rendez-vous anne.laporte@ac-toulouse.fr

Elle est présente dans l'établissement :

- Mardi de 14h à 16h30 ;
- Jeudi de 9h à 16h30 ;
- et Vendredi de 9h à 12h en H102.

II - Fonds Régional d'Aide à la Restauration scolaire (FRAR)

C'est un dispositif régional de soutien à l'accès à la restauration pour les Lycéens des lycées publics d'Occitanie

A – Objectifs

Pour l'année scolaire 2010-2020, le dispositif de soutien à l'accès à la restauration s'adresse aux élèves inscrits dans les établissements publics à la charge de la Région et selon les principes suivants :

•Public concerné :

- Les lycéens demi-pensionnaires, internes, externes déjeunant occasionnellement,
- Les lycéens de 3^{ème} préparation aux formations professionnelles en LP,
- Les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole public,
- Les élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} des EREA,
- Les BTS et CPGE ne sont pas prioritaires,
- Les apprentis ne sont pas concernés par la FRAR.

B – Dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité appréciés par la commission d'attribution des fonds sociaux du lycée au regard des situations personnelles des élèves sont :

- Élèves boursiers
- Élevés non boursiers
- Familles non assujetties à l'impôt sur le revenu
- Familles assujetties à l'impôt sur le revenu se trouvant dans la situation de précarité à l'issue de circonstances imprévisibles (« accident de la vie ») ayant donné lieu à un rapport circonstancié de l'assistante sociale
- Jeune sous tutelle ou sous la responsabilité de l'Aide sociale à l'enfance du Conseil départementale (ces derniers étant exemptés d'avis d'imposition)

Nature et modalités d'attribution du FRAR aux bénéficiaires

L'attribution du FRAR aux bénéficiaires est de la responsabilité du chef d'établissement

Le FRAR intervient dans la limite de 50% du solde à la charge de la famille, sous forme :

- D'une déduction sur les frais de restauration facturés par le lycée à la famille,
- Ou d'un crédit porté sur la carte de restauration de l'élève concerné.

L'attribution du FRAR aux bénéficiaires est effectuée de manière discrétionnaire, par le biais de la commission d'attribution des fonds sociaux du lycée, dont la composition est définie, pour chaque établissement, par le conseil d'administration du lycée en s'appuyant sur les dispositions légales en vigueur. Les aides FRAR sont

attribuées par cette commission aux bénéficiaires, dans la limite du plafond de la subvention FRAR allouée à chaque établissement.

Le FRAR est attribué aux bénéficiaires en coordination avec les autres aides nationales (Bourses, Fonds sociaux...) qui devront être mobilisées en priorité.

III - La caisse de solidarité

Le lycée a une caisse de solidarité.

A – Objectifs

La caisse de solidarité est créditée des contributions volontaires, notamment des familles, remises à l'établissement en vue d'accorder une aide de nature sociale aux élèves. Ces contributions constituent des ressources spécifiques.

Elle est débitée à concurrence des montants des secours accordés sur décision du chef d'établissement, conformément à la délibération du conseil d'administration qui fixe les conditions générales d'emploi des fonds recueillis.

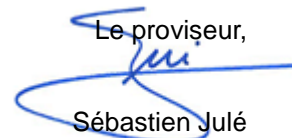
B – Dépenses éligibles

Cette caisse doit permettre :

- D'assurer une scolarité sereine et sans rupture de l'élève, des apprentis ou des étudiants en contribuant aux dépenses de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels (pour les lycées) et de fournitures scolaires.
- D'éviter toute forme d'exclusion notamment pour les dépenses relatives aux transports et sorties scolaires.
- De satisfaire les besoins élémentaires et essentiels de l'élève, des apprentis ou des étudiants, notamment en termes de soins bucco-dentaires, d'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires.

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toutes vos demandes et vous aider dans ce dossier.

Le proviseur,



Sébastien Julé